

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 février 2020

DCM N° 20-02-27-22

Objet : Dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires des établissements scolaires sous contrat d'association et sous contrat simple.

Rapporteur: Mme BORI

En application du Code de l'Education pris notamment en ses articles L.442-5 à L.442-5-1, L.442-12, R.442-44 et R.442-53, la Ville de Metz apporte son concours financier aux classes élémentaires des écoles privées sous contrat d'association et sous contrat simple.

En abaissant l'âge de la scolarisation obligatoire à 3 ans, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 "pour une école de la confiance " rend obligatoire la participation financière des communes aux classes maternelles des écoles privées sous contrat d'association. Cette obligation entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019.

Dans ce cadre, la Ville de Metz ajoutera, à son soutien financier annuel aux classes élémentaires sous contrat d'association et sous contrat simple, les classes maternelles des établissements privés sous contrats d'association. Seules les classes maternelles des établissements messins sous contrat d'association sont concernées, à savoir l'Institution De La Salle et l'Ensemble scolaire Saint Etienne.

Cette dépense est affectée aux dépenses de fonctionnement, hors investissement.

Au titre de l'année scolaire 2019-2020, il est proposé de verser une contribution forfaitaire d'un montant de 681 € par élève messin de classe élémentaire et de classe maternelle.

Ce forfait communal versé pour les élèves de classes maternelles sera réévalué pour atteindre progressivement le montant de 1 200 € par élève, lors de l'année scolaire 2021-2022.

Le versement de la participation s'effectuera au vu d'un état trimestriel nominatif des élèves présents, transmis par les établissements.

Le montant global de la contribution est estimé à : 407 919 €.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code de l'Education pris notamment en ses articles L.442-5 à L.442-5-1, L.442-12, R.442-44 et R.442-53,

VU la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 "Pour une école de la confiance" abaissant l'âge d'instruction obligatoire à 3 ans.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE de verser au titre de l'année scolaire 2019/2020 une contribution forfaitaire d'un montant de 681 € par élève messin scolarisé en classe élémentaire dans une école privée sous contrat d'association et sous contrat simple selon la répartition prévisionnelle jointe en annexes,

DÉCIDE de verser au titre de l'année scolaire 2019/2020 une contribution forfaitaire d'un montant de 681 € par élève messin scolarisé en classe maternelle dans une école privée sous contrat d'association selon la répartition prévisionnelle jointe en annexes,

D'ORDONNER les inscriptions budgétaires correspondantes,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions et tout document s'y afférent,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à demander à l'Etat la compensation financière des dépenses nouvelles induites par le financement des élèves scolarisés en écoles maternelles privées sous contrat.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,

Danielle BORI

Service à l'origine de la DCM : Pôle Education
Commissions : Commission Enfance et Education
Référence nomenclature «ACTES» : 8.1 Enseignement

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 35 Absents : 20 Dont excusés : 8

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

**Convention portant sur la participation financière
de la ville de Metz
aux dépenses de fonctionnement des classes primaires des établissements
privés sous contrat d'association**

Entre,

La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Danielle BORI, adjointe au maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 30 janvier 2020 et arrêté de délégation en date du 22 avril 2014),

d'une part,

et

L'Association Scolaire de la Salle, 5 rue des Augustins – 57000 METZ, représentée par son Président, Monsieur Mathieu Gautier, agissant pour le compte de l'association,

d'autre part ;

Vu le Code de l'Education, notamment pris en ses articles L.442-5 et suivants;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association conclu le 15 octobre 1964 entre l'Etat et l'école Saint Etienne,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école de la Salle par la ville de Metz.

Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant du forfait communal:

La ville de Metz s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires sous contrat, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public pour les élèves domiciliés sur son territoire.

Le critère d'évaluation de la contribution municipale est le coût de l'élève du public de la ville de Metz pour ses classes maternelles et élémentaires publiques.

En aucun cas, les avantages consentis par la ville de Metz ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques.

Le montant de la contribution financière est évalué à 681 euros par élève messin des classes maternelles pour l'année 2020.

Le montant de la contribution financière est évalué à 681 euros par élève messin des classes élémentaires pour l'année 2020.

Ce forfait communal est multiplié par le nombre d'élèves domiciliés à Metz inscrits à la rentrée scolaire de septembre 2019 au sein de l'établissement bénéficiaire.

En complément de ce forfait communal versé en numéraire, et dans le respect du règlement municipal des piscines en vigueur, la ville de Metz permet durant l'année scolaire 2019/2020 l'accès gratuit des élèves de l'école de la Salle aux piscines municipales.

Ces prestations ne doivent pas faire l'objet d'une déduction ni d'une inclusion dans le forfait puisqu'elles sont fournies en complément, et dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques de la ville, à l'école de la Salle.

Article 3 – Modalités de versement de la contribution financière de la commune :

Le chef d'établissement de l'école de la Salle s'engage à fournir, avant le 31 octobre, un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée scolaire de septembre 2019. Cet état, établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

La participation de la ville de Metz aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par deux versements :

- Un acompte en mars 2020,
- Le solde avant le 31 août 2020.

Article 4 – Représentant de la ville :

L'Association scolaire de La Salle invitera le représentant de la ville de Metz désigné par le conseil municipal à participer, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent qui délibère sur le budget des classes sous contrat d'association.

Article 5 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 année.

Les parties conviennent de se revoir, au cours de l'année scolaire 2020/2021 pour ajuster la participation au coût de l'élève du public de la ville de Metz.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

Fait à Metz, le:

Pour le Maire, l'adjoint délégué

Le président d'OGEC

Danielle BORI

Mathieu GAUTIER

**Convention portant sur la participation financière
de la ville de Metz
aux dépenses de fonctionnement des classes primaires des établissements
privés sous contrat d'association**

Entre,

La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Danielle BORI, adjointe au maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 30 janvier 2020 et arrêté de délégation en date du 22 avril 2014),
d'une part,

et

L'Association dénommée Ensemble Scolaire Privé Saint Etienne, 11 rue des Récollets – 57000 METZ, représentée par Monsieur Pascal BOURGER, Président de l'OGEC Saint Etienne Metz, agissant pour le compte de l'association,
d'autre part ;

Vu le Code de l'Education, notamment pris en ses articles L.442-5 et suivants;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association conclu le 15 octobre 1964 entre l'Etat et l'école Saint Etienne,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Saint Etienne par la ville de Metz.

Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant du forfait communal:

La ville de Metz s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires sous contrat, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public pour les élèves domiciliés sur son territoire.

Le critère d'évaluation de la contribution municipale est le coût de l'élève du public de la ville de Metz pour ses classes maternelles et élémentaires publiques.

En aucun cas, les avantages consentis par la ville de Metz ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques.

Le montant de la contribution financière est évalué à 681 euros par élève messin des classes maternelles pour l'année 2020.

Le montant de la contribution financière est évalué à 681 euros par élève messin des classes élémentaires pour l'année 2020.

Ce forfait communal est multiplié par le nombre d'élèves domiciliés à Metz inscrits à la rentrée scolaire de septembre 2019 au sein de l'établissement bénéficiaire.

En complément de ce forfait communal versé en numéraire, et dans le respect du règlement municipal des piscines en vigueur, la ville de Metz permet durant l'année scolaire 2019/2020 l'accès gratuit des élèves de l'école Saint Etienne aux piscines municipales.

Ces prestations ne doivent pas faire l'objet d'une déduction ni d'une inclusion dans le forfait puisqu'elles sont fournies en complément, et dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques de la ville, à l'école Saint Etienne.

Article 3 – Modalités de versement de la contribution financière de la commune :

Le chef d'établissement de l'école Saint Etienne s'engage à fournir, avant le 31 octobre, un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée scolaire de septembre 2019.

Cet état, établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

La participation de la ville de Metz aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par deux versements :

- Un acompte en mars 2020,
- Le solde avant le 31 août 2020.

Article 4 – Représentant de la ville :

L'OGEC Saint Etienne Metz invitera le représentant de la ville de Metz désigné par le conseil municipal à participer, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent qui délibère sur le budget des classes sous contrat d'association.

Article 5 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 année.

Les parties conviennent de se revoir, au cours de l'année scolaire 2020/2021 pour ajuster la participation au coût de l'élève du public de la ville de Metz.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

Fait à Metz, le:

Pour le Maire, l'adjoint délégué

Le président d'OGEC

Danielle BORI

Pascal BOURGER

**CONVENTION PORTANT SUR LA PARTICIPATION
DE LA VILLE DE METZ AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES
ELEMENTAIRES DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION**

Entre,

La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Danielle BORI, adjointe au maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 30 janvier 2020 et arrêté de délégation en date du 22 avril 2014), **d'une part,**

et

L'Association dénommée Ensemble Scolaire Jean XXIII, 10 rue Monseigneur Heintz – 57958 MONTIGNY LES METZ, représentée par son Président, Monsieur Jean-Charles SEYVE, agissant pour le compte de l'association, **d'autre part;**

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

VU le Code de l'Éducation, pris notamment en ses articles L442-5-1 et L212-8,

VU le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'Etablissement Scolaire en date du 17 septembre 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2019,

La Ville de Metz apporte son concours financier aux écoles privées sous contrat d'association, cette obligation de financement ne portant que sur les dépenses de fonctionnement à l'exclusion de toute dépense d'investissement.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Ville de Metz aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'Ensemble Scolaire Jean XXIII, établissement privé sous contrat d'association.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville à l'Ensemble Scolaire Jean XXIII pour contribuer à couvrir le coût des dépenses suivantes :

- l'entretien des locaux affectés à l'enseignement,
- les frais de chauffage, d'eau, d'éclairage et de nettoyage des locaux à usage d'enseignement,
- l'entretien, et s'il y a lieu, le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement,
- l'achat de livres pédagogiques, des registres, cahiers et imprimés à usage des classes,

- la rémunération des agents de service.

Le montant de la contribution est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Au titre de l'année 2019-2020, et de l'exercice budgétaire 2020, une participation de 681€ par élève messin est octroyée à l'association par la Ville. La contribution forfaitaire versée est multipliée par le nombre d'élèves dont les parents sont domiciliés à METZ et correspond aux cas dérogatoires visés par l'article L212-8 du Code de l'Education.

Le versement de la participation s'effectue au vu d'un état trimestriel nominatif des élèves présents certifié par le Directeur de l'établissement,

- au cours du mois de juin, pour une première avance correspondant à la dotation pour les premier et deuxième trimestres
- au cours du mois de juillet pour le solde correspondant à la dotation pour le troisième trimestre.

ARTICLE 3 – COMPTE RENDU ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

L'Ensemble Scolaire Jean XXIII transmettra à la Ville de Metz au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la contribution a été attribuée un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la contribution. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Ensemble Scolaire Jean XXIII devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la contribution n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Il en sera de même en cas de dénonciation ou perte en cours d'année scolaire et pour quelque raison que ce soit du bénéfice du contrat d'association liant l'établissement scolaire considéré à l'Etat.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2019/2020, sauf dénonciation anticipée ou perte du bénéfice du contrat d'association liant l'Etablissement à l'Etat.

ARTICLE 5 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Ensemble Scolaire Jean XXIII la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de participation qui seraient encore dus.

ARTICLE 6 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le
(en cinq exemplaires originaux)

Pour le Maire, L'Adjointe Déléguée

Le Président de l'Ensemble Scolaire Jean XXIII

Danielle BORI

Jean-Charles SEYVE

**CONVENTION PORTANT SUR LA PARTICIPATION
DE LA VILLE DE METZ AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES
ELEMENTAIRES DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT SIMPLE**

Entre,

La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Danielle BORI, adjointe au maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 30 janvier 2020 et arrêté de délégation en date du 22 avril 2014), **d'une part,**

et

L'Association dénommée Ecole NATHANEL, 39 rue du Rabbin Elie Bloch – 57000 METZ, représentée par sa Présidente, Madame Joanna UZAN, agissant pour le compte de l'association, **D'autre part;**

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

VU le Code de l'Education, pris notamment en ses articles L442-12 et R442-53,

VU le contrat simple conclu entre l'Etat et l'Etablissement Scolaire en date du 17 septembre 2009,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2020,

La Ville de Metz apporte son concours financier aux écoles privées sous contrat d'association, cette obligation de financement ne portant que sur les dépenses de fonctionnement à l'exclusion de toute dépense d'investissement.

L'école Nathanel Etablissement privé sous contrat simple, n'entre pas dans le champ des situations dans lesquelles la prise en charge de l'élève scolarisé présente un caractère obligatoire.

Dans ces conditions il a été décidé de mettre un terme à la participation financière de la collectivité à compter de l'année 2015/2016, et ce de façon progressive, les nouveaux inscrits n'ouvrant plus de droit à financement.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Ville de Metz aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'Ecole NATHANEL, établissement privé sous contrat simple.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville à l'Ecole NATHANEL pour contribuer à couvrir le coût des dépenses suivantes :

- l'entretien des locaux affectés à l'enseignement,
- les frais de chauffage, d'eau, d'éclairage et de nettoyage des locaux à usage d'enseignement,
- l'entretien, et s'il y a lieu, le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement,
- l'achat de livres pédagogiques, des registres, cahiers et imprimés à usage des classes,
- la rémunération des agents de service.

Le montant de la contribution est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Au titre de l'année 2019/2020, et de l'exercice budgétaire 2020, une participation de 681€ par élève d'élémentaire messin est octroyée à l'association par la Ville.

La contribution forfaitaire versée est multipliée par le nombre d'élèves élémentaires dont les parents sont domiciliés à METZ, à l'exclusion des nouveaux inscrits et ceux inscrits après le 1^{er} juillet 2015.

Le versement de la participation s'effectue au vu d'un état trimestriel nominatif des élèves présents certifié par le Directeur de l'établissement,

- au cours du mois de juin, pour une première avance correspondant à la dotation pour les premier et deuxième trimestres
- au cours du mois de juillet pour le solde correspondant à la dotation pour le troisième trimestre.

ARTICLE 3 – COMPTE RENDU ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

L'Ecole NATHANEL transmettra à la Ville de Metz au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la contribution a été attribuée un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la contribution. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Ecole NATHANEL devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la contribution n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Il en sera de même en cas de dénonciation ou perte en cours d'année scolaire et pour quelque raison que ce soit du bénéfice du contrat simple liant l'établissement scolaire considéré à l'Etat.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2019/2020, sauf dénonciation anticipée ou perte du bénéfice du contrat simple liant l'établissement à l'Etat.

ARTICLE 5 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Ecole NATHANEL la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de participation qui seraient encore dus.

ARTICLE 6 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le:

(en cinq exemplaires originaux)

Pour le Maire, L'Adjointe Déléguée

La Présidente de l'Ecole NATHANEL

Danielle BORI

Joanna UZAN

PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT – ETABLISSEMENTS PRIVES
CLASSES ELEMENTAIRES – Elèves messins

Etat des versements – ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

	1 ^{er} Trimestre					2 ^{ème} Trimestre					3 ^{ème} trimestre					TOTAL VERSE
	Maternelle 227€	Elémentaire 227€	TOTAL Maternelle	TOTAL Elémentaire	Montant*	Maternelle 227€	Elémentaire 227€	TOTAL Maternelle	TOTAL Elémentaire	Montant*	Maternelle 227€	Elémentaire 227€	TOTAL Maternelle	Total Elémentaire	Montant*	
.Ensemble scolaire Privé Catholique «La Miséricorde» 11 rue des Récollets Metz	91	211	20 657,00	47 897,00	68 554,00	91	211	20 657,00	47 897,00	68 554,00	91	211	20 657,00	47 897,00	68 554,00	205 662,00
.Institution de la Salle Ecole des Frères St-Vincent 5 rue des Augustins Metz 2 rue Saint Maximin Metz	82	207	18 614,00	46 989,00	65 603,00	82	207	18 614,00	46 989,00	65 603,00	82	207	18 614,00	46 989,00	65 603,00	196 809,00
.Ecole Nathanel 39 rue du Rabbin Elie Bloch Metz	/	2	/	454,00	454,00	/	2	/	454,00	454,00	/	2	/	454,00	454,00	1 362,00
.Ensemble scolaire Jean XXIII 10 rue Monseigneur Heintz 57957 Montigny les Metz	/	6	/	1 362,00	1 362,00	/	6	/	1 362,00	1 362,00	/	6	/	1 362,00	1 362,00	4 086,00
Total	173	426	39 271,00	96 702,00	135 973,00	173	426	39 271,00	96 702,00	135 973,00	173	426	39 271,00	96 702,00	135 973,00	407 919,00

*Montant par élève élémentaire 227 € par trimestre (681 € annuel)
augmentation de 2% année 2018/2019

681 par an pour les maternelles
soit 227€ par trimestre